

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Communautaire du jeudi 05 octobre 2023

Convocation

Date : le 29 septembre
2023

Affichée et publiée le :
29 septembre 2023

Délibération n°
57-CC051023

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 35
- Pouvoirs : 7
- Votants : 42
- Absents : 2

Résultats :

- Pour : 42
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne, le 11 OCT. 2023

Délibération mise en
ligne sur le site
internet de la CCSSO,
le

18 OCT. 2023

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 05 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la mairie de Chamant, salle du conseil municipal, au 1 rue de l'Aunette à Chamant (60300), sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 29 septembre 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Monsieur Laurent NOCTON


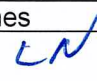
Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Monsieur LESAGE William
Madame BALOSSIER Françoise	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame MARTIN Émilie
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pie
Monsieur CURTIL Benoit	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc	Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine
Monsieur DIEDRICH Wilfried	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur DUMOULIN François	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur FROMENT Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Monsieur SICARD Bruno
Madame GLASTRA Delphine	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur GUEDRAS Daniel	
Madame GORSE CAILLOU Isabelle	
Madame JAUNET Christel	
Monsieur LAPIE Dominique	
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	

Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Madame GAUVILLE HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame REYNAL Sophie à Monsieur REMI Geoffrey
Madame LOISELEUR Pascale à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à ROBERT Marie-Christine

Paraphes

	
---	---

**Ne siégeait pas au Conseil Communautaire n°
suppléant :**

Étaient absents Monsieur BOULANGER Damien ; Madame LOZANO Michèle

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 35 présents et 7 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée que par délibération 56-CC051023 du conseil communautaire du 5 octobre 2023, la CCSSO a adopté un pacte de gouvernance en application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

L'adoption de ce pacte visait notamment à améliorer le fonctionnement des différentes instances communautaires, leur rôle et leurs interactions.


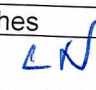
Or, durant le processus de concertation réalisé entre les 17 communes de la CCSSO, il a été convenu que les délégations d'attributions du conseil communautaire, jugées trop importantes, devraient être réduites au strict nécessaire.

Pour mémoire, et aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent en effet recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin d'améliorer le fonctionnement démocratique et institutionnel de la CCSSO tout en facilitant son fonctionnement courant, il est donc proposé que les délégations octroyées au bureau se limitent aux attributions suivantes :

- 1) Signer les conventions de partenariat, d'occupation du domaine public, de subventions, les protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget pour un montant compris entre 100 000 € et 300 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget ;

Paraphes	
	

- 2) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 3) Déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le Bureau et/ou le Conseil et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- 4) Adhérer et payer la cotisation à différents organismes (à l'exception des établissements publics et autres adhésions nécessitant une décision expresse du conseil communautaire) dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 5) Intenter, au nom de la CCSSO, les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits ;
- 6) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCSSO pour un montant compris entre 3 000 € et 15 000 €.

Les délégations du Président seront par ailleurs conservées.

Enfin, il est rappelé à titre informatif que les vice-présidents ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le président en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Aucune délégation ne peut ainsi être accordée directement par l'organe délibérant aux vice-présidents.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles article L.2122-22, L. 5211-2, L.5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération 56-CC051023, en date du 5 octobre 2023, relative à l'adoption du pacte de gouvernance ;

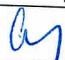

Vu la délibération n°2020-CC-07-156 en date du 17 décembre 2020 relative aux délégations octroyées au bureau ;

Considérant, en droit, que le bureau d'un établissement public de coopération intercommunal ne dispose d'aucune attribution décisionnelle propre et ne fonctionne que par voie de délégation ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières limitativement énumérées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la répartition de ces délégations entre le président et le bureau relève de la libre appréciation de l'organe délibérant ; que les délégations conférées au président, d'une part, et au bureau, d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions ;

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

Paraphes	
	

Considérant, en l'espèce, que, par délibération du 56-CC051023 du 5 novembre 2023, la Communauté de communes Senlis Sud Oise a adopté un pacte de coopération territoriale ; qu'aux termes des concertations afférentes à l'élaboration de ce pacte, il a été convenu que les délégations des attributions du conseil communautaire au profit du bureau, jugées trop importantes, seraient limitées au strict nécessaire ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé au conseil communautaire de réviser l'étendue des délégations consenties au bureau, qui disposerait, à compter de cette date et jusqu'à la fin du mandat, des délégations suivantes :

1. Signer les conventions de partenariat, d'occupation du domaine public, de subventions, les protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget pour un montant compris entre 100 000 € et 300 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget ;
2. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la CCSSO préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
3. Déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le bureau et/ou le conseil et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
4. Adhérer et payer la cotisation à différents organismes (à l'exception des établissements publics et autres adhésions nécessitant une décision exprès du conseil communautaire) dans la limite des crédits ouverts au budget
5. Intenter, au nom de la CCSSO, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits ;
6. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCSSO pour un montant compris entre 3 000 € et 15 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 42 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **ABROGENT** la délibération n°2020-CC-07-156 du 17 décembre 2020 relative aux délégations accordées au bureau.
- **DÉLÈGUENT** au bureau dans son ensemble, et pour la durée restante du mandat, les attributions suivantes :

Paraphes	
<i>BM</i>	<i>LN</i>

Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le 13/10/2023
ID : 060-200066975-20231013-57CC051023-DE

- 1) Signer les conventions de partenariat, d'occupation subventions, les protocoles d'accords dans la limite du budget pour un montant compris entre 100 000 € et 300 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 2) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la CCSSO préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 3) Déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le bureau et/ou le conseil et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- 4) Adhérer et payer la cotisation à différents organismes (à l'exception des établissements publics et autres adhésions nécessitant une décision expresse du conseil communautaire) dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 5) Intenter, au nom de la CCSSO, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits ;
- 6) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCSSO pour un montant compris entre 3 000 € et 15 000 €.

- **CHARGENT** le Président de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le :
De la publication sur le site internet de la CCSSO :

Fait à Senlis, le 20/10/23.

Guillaume MARÉCHAL

Laurent NOCTON

Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr